

AGENCE DE L'EAU "SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N°92-15 DU 20 MAI 1992

Relative à l'annulation des redevances de pollution
domestique de la commune de THIEBLEMONT FAREMONT (51)

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Vu les dettes de la commune de THIEBLEMONT FAREMONT vis-à-vis de l'agence au titre de la redevance de pollution domestique pour les années 1978 à 1991,

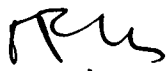
Vu le renoncement de la commune au bénéfice des primes pour épuration pour les années 1977 à 1990,

considérant qu'à compter de 1992 la commune s'engage à instituer la contre valeur de la redevance de pollution domestique

D E L I B E R E

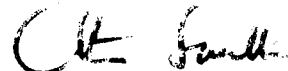
- la commune de THIEBLEMONT FAREMONT est relevée de ses dettes d'un montant de 194.136 F,
- cette commune ne bénéficiera pas des primes pour épuration des années 1977 à 1990 incluses.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence



P.F. TENIERE-BUCHOT

Le Président
du Conseil d'Administration



C. SAUTTER